

BGE 34 II 308

Bundesgericht (BGE), 1908-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_308

FR: ATF 34 II 308

IT: DTF 34 II 308

Volltext

308 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. dont le Tribunal federal dispose, dans ces conditions, eit l'aveu du demandeur, qui n'a expressement reconnu devoir que 30 francs. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1. _ Ile recours par voie de jouction interjete par Sermondade contre l'arret rendu le 21 mars 1908 par la Cour de justice civile de Geneve est declare mal fonde; en r~ vanche le recours principal interjete par Reynes est adIllis et le dit arret annule. n. _ Sermondade est condamne a payer a. Reynes avec interets legaux : a) la somme de 1870 fr. ; b) la somme de 362 fr. 40 pour frais de magasinage au 30 juin 1907 ; . . ." c) les frais de magasinage des le 30 Jun 19?7 Jusqu a la prise de livraison, a raison de 28 fr. 30 par mOIS. 35. Arret du 20 juin 1908 dans la cause Oa.ux & Dulon en liq., der. ct rec., contre A. :Bechler & Oie., dem. et int. Transfert de l'actif et du pas~f ,d'une mais on de co~me:ce, sti- pule par nn contrat de soclete; ~ffets pour .les creanm,ers. - Effets de la (lissolution de la somete par sUIte de dol d un des associes. - Indices pour une reprise de dettes. A. _ Par contrat du 7 avri11906, Adrien Caux, fabricant de pignons, au Locle, et EugEme DuIon, ne?ociant a ~eu chatel ont constitue une societe en nom coUectif sous la raison Caux & Dulon dont le siege etait a N euebatel et qui avait pour but la r~prise et le developpement de la fabriqu~ d~ pignons appartenant a Caux. Celui-ci faisait appor~ a la S?Clete de l'actif et du passif de sa maison personnelle qm devalt etre radiee du registre du commerce. Le meme article du contrat portait qu'un inventaire serait dresse le 15 avril d'un commun III. Obligationenrecbt. No 35. accord entre parties. L'actif net qui en resulterait devait cons- tituer l'apport de Caux dans la societe. Caux declarait que eet actif net avait une valeur minimum de 8000 fr. ; Dulon devait verser dans la societ6 15000 francs. A la date fixee, l'inventaire prevu fut dresse « contradic- toirement », mais naturellement d'apres les pie ces et les indi- eations fournies par Caux, dont la comptabilite etait rudi- mentaire. Il en resultait que l'actif de sa maison etait d'en- viron 16000 fr. et le passif de 8000 fr., de sorte que l'actif net ascendait bien a la somme promise. L'invl:mtaire porte une mention aux termes de laqueUe Caux affirmait n'avoir pas d'autre passif que celui indique. La societ6 fut inscrite au Registre du commerce de N eu- chatel comme suit : « Adrien Caux, du Locle, et Eugene Dulon, » de Neuehatei, domicilies le premier au Locle, le second a » NeuebateI, ont constitue a Neuehatei, SOIIS la raison sociale » Caux & Dulon, une societe en nom collectif commencee le » 1 er mai 1906. La societe n'est engagee vis-a-vis des tiers ,. que par la signature collective des deux associes. - Genre » de commerce : fabrique de pignons. - Bureaux : Route de » la C6te. » - Cette inscription fut publiee dans la Feuille officielle suisse du, commerce du 9 mai. Le numero de la veille renferme l'avis que la raison Adrien Caux est radiee ensuite de renonciation du titulaire. Au meme moment, a peu pres, les associes envoyerent des circulaires sur feuille double. A gauche. sous la signature de Caux, on lit : « Pour donner plus d'extension a mon commerce, » et vu les commandes nombreuses que je devais refuser » faute de locaux suffisants, je me suis adjoint un associe, » M. Eugene Dulon, a N euehatei, localite oil. se

construit la » nouvelle fabrique. - La raison sociale sera: Caux & Dulon, » avec siege a Neuchâtel, Rue de la Cote 105/7 ... » L'autre partie de la circulaire porte simplement ces mots : « En nous » referant a l'article ci-contre, nous esperons par un travail » prompt et soigne meriter la confiance que nous sollici- » tons ... » Suivent les signatures. B. - La duree de la societ  fut tres courte. Dulon apprit 310 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. que l'inventaire dresse le 15 avril ~906 etait fa~x, Caux ayant tout a la foiR dissimule une partie de son passif et ma- jore sensiblement les postes de l'actif. . . Caux fut declare en faillite le 30 mal 1906, par lugement du President du Tribunal du Locle. Cette faillite entraîna lä. liquidation de la societe. Sous la menace d'une plainte penale, Caux prit la fuite. . . , C. - A. Bechler & Cie, societe de constructiOns mecamques a Moutier avaient livre a Caux, de juillet 1905 a fevrier 1906, pour 7560 fr. 05 de marchandises, et pour 40 fr. a Caux & Dulon le 17 mai 1906. - Le 14 juillet Hs notiflerent a la societe un commandement de payer 7600 fr. 05, auquel il fut fait opposition. Par demande du 13 septembre 1906, Hs conclurent ä. ce qu'H plaise au tribunal : . . « 10 Dire que la societe Caux & Dulon est debltnce de A. Bechler & Cie de la somme de 7600 fr. 05 en capital; « 20 Condamner la societe Caux & Dulon a payer a Bech- ler & Cie la somme de 7600 fr. 05 avec interets au tanx du 5 Ofo l'an des le 14 juillet 1906.» . . , Dans sa reponse au fond du 5 fevner 1907, la soclete de- fenderesse conclut a ce qu'il plaise au tribunal: « 10 Donner acte ä. Bechler & Cie que Caux & Dulon re- connaissent devoir une somme de 40 fr. pour marchandises livrees le 17 mai 1906 ; « 20 Declarer la demande mal fondee pour le surplus. » Les demandeurs alleguent d'abord que le simple transfert de l'actif et du passif de Caux a Caux & Dulon, independam- ment de toute obligation assumee par la societe envers les demandeurs, impliquait par lui-meme l'obligation pour Caux & Dulon de payer la creance de Bechler & Cie devenue dette sociale. Le transfert du passif est expressement stipule dan~ le contrat de societe. L'inventaire qui y etait prevu et qUl devait preciser l'etendue des dettes de Caux, qua Caux & Dulon prenaient ä. leur charge, a ete etabli et il mentionne c~mme creanciers A. Bechler & Cie. A la verite la somme indlquee de 7378 fr. 05 est inexacte, ensuited'omissions, mais c'est III. Obligationenrecht .NO 35. 311 Ja une circonstance sans importance. - Les demandeurs al- leguent, en seconde ligne, que vis-ä. vis d'eux, Caux & Dulon ont reconnu expressement leur obligation. Le 7 mai, la so- ciete ecrivait, - lettre signee par Dulon, - pour leur recla- mer un releve exact des livraisons faites ä. ce jour. Ce releve fut immediatement expedie; il ascendait a 7560 fr. 05 : il est adresse a Caux & Dulon et anterieurement an pres~nt proces Dulon n'a jamais reclame. - Le 12 mai 1906 lors d'une entrevue qu'il eut avec les chefs de la maison Be~hler DuLon leur offrit paiement comptant de cette somme moyen~ nant un escompte de 10 % ; les demandeurs etaient disposes a admettre une reduction de 6 %, mais cette offre ayant ete refusee, Hs prefererent accorder terme. - Enfin, Bechler & Cie font etat de ce que la lettre du 4 mai 1906 porte la mention « Caux & Dulon successeurs », apposee au moyen d'un timbre. La societe defenderesse a repondu, en substance, que son obligation de payer les dettes de Caux, n'a ete prise qu'a l'egard de ce dernier et ne saurait deployer d'effet en faveur de ses creanciers qui demeurent des tiers et n'ont pas d'action contre elle; ce n'est que par une appreciation fausse des faits qu'on peut arriver ä une autre solution. D. - Par jugement du 11 janvier 1908, le Tribunal can- tonal de NeucMtel a prononce: « que Caux & Dulon devront " payer a A. Bechler & Oe la somme de 7600 fr. 05 produi- " sant interet a 5 % sur 6018 fr. 05 des le 13 septembre 1906 " et sur 1582 fr. des le 1 er novembre 1906. " C'est contre ce prononce que, en temps utile. la societe de- fenderesse a declare recourir en reforme au Tribunal federal et reprendre ses conclusions originaires. Statuant sur ces {aits et

considerant en droit : 1. - TI n'est pas serieusement contestable que, pour ce qui concerne les rapports personnels de Caux et Caux & DuJon, - question de dol reservee, - la nouvelle societe a repris, entre autres, ä sa charge la dette de Caux vis-a-vis de la societe demanderesse A. Bechler & Oe. En effet, d'une part, l'article 6 du contrat du 7 avril 1906 dit expressement que M. Adrien Caux fait apport ä la societe de l'actif et du passif 312 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. de sa mais on personnelle qui sera radiee du registre du commerce », et que « l'inventaire etablissant)) sa situation nette sera dresse au 15 avril et d'un commun accord entre les deux parties. D'autre part, la dette en question a, - dans sa presque totalite, - ete portee au passif de cet inventaire de reprise prevu au contrat. La question en litige est uniquement celle de savoir si la societe demanderesse, qui est un tiers ä l'egard des associes contractants, a acquis un droit contre la nouvelle societe, pour le paiement de sa creance. 2. - TI faut, des l'abord, a raison meme de la position respective des parties, relever que c'est a tort que, d'une part, la societe demanderesse a pretendu deduire des droits contre « Caux & DuJon, du contrat social passe entre eux », et que, d'autre part, la societe defenderesse a pretendu que, le contrat social ayant ete declare sans effet entre Caux & DuJon pour cause de dol, les tiers ne peuvent avoir acquis aucun droit contre la societe ainsi annulee, Le Tribunal cantonal de Neuchätel a expressement et a bon droit reserve les droits des tiers contre la societe, dans le jugement du 22 juillet 1907, par lequel il a prononce cette annulation. En effet, ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge (RO 29 II 661 et suiv. et loc. cit.), l'associe d'une societe en nom collectif est responsable des engagements qui lient la societe a l'egard des tiers, en vertu de la declaration de responsabilite qu'implique son entree dans la societe, quand bien meme il aurait ete amene a entrer dans la societe par le dol de son co-associe; il ne pourrait repudier cette responsabilite a l'egard des tiers que dans le cas prevu par l'art. 25 CO, c'est-a-dire si le dol avait ete connu ou aurait du etre connu des tiers. Or, en l'espece, il n'a pas meme ete allegue que la societe demanderesse ait connu le dol de Caux. Si meme cette jurisprudence pouvait etre critiquee, il faut remarquer qu'en tous cas l'associe trompe ne peut plus etre admis a tirer argument du dol dont il a ete la victime a son entree dans la societe, lorsqu'il a sanctionne, par ses actes personnels, comme c'est le cas en l'espece pour DuJon, les engagements de la societe a l'egard des tiers. III. Obligationenrecht. N° 35. 313 3. - L'inscription de la societe Caux & DuJon au registre du commerce, le 4 mai 1906, se borne a mentionner la constitution d'une societe en nom collectif, sans parler de la reprise des affaires de Caux; elle n'a, par consequent, pas plus que les publications officielles, pu avoir l'effet de donner des droits aux tiers creanciers de Caux. Le premier fait dont les tiers puissent tirer argument est la circulaire qui leur est parvenue au debut de mai, par laquelle leur debiteur Caux leur disait, avec l'assentiment express de « Caux & DuJon » ; « Pour donner plus d'extension ä mon commerce ... je me suis adjoint un associe, M. Eugene DuJon. » Cet avis donnait, aux tiers creanciers de Caux auxquels elle etait adressee) le droit de supposer, tout au moins, que la nouvelle societe reprenait, avec l'actif, le passif de leur debiteur. Quelle que soit la valeur intrinseque de cette circulaire, la supposition legitime qu'elle faisait naıtre dans l'esprit des tiers creanciers s'est trouvee confirmee, pour la societe demanderesse, par l'attitude et les agissements posterieurs de la societe defenderesse et plus specialement de l'associe DuJon, principal interesse. Il resulte du dossier que par lettre du 7 mai 1906, signee : « pour Caux & DuJon : - Eug. DuJon », ecrite de la main meme de ce dernier, sur papier portant comme entete « Caux & DuJon », la societe defenderesse ecrivait a A. Bechler & Cie : « Pour mettre les livres de » M. Caux en ordre, nous vous serions obliges si vous vouliez » nous envoyer, au plus tot, un releve des factures faites jus-

» qu'à ce jour, ainsi que le contrat de vente passe avec lui. » - A cette demande, la société demanderesse répondit, le 8 mai, en envoyant à « MM. Caux & Dulon » un relevé de « leur compte », et en disant, dans la lettre d'envoi : « En possession de votre honneur du 8 ct. (?) nous vous remettons ci-avec le relevé de compte demandé s'élevant à » 7560 fr. 05. Concernant le mode de paiement il a été convenu par correspondance que : « M. Caux paierait ces machines » dans le délai d'une année après la livraison. Pour le cas où vous seriez d'accord à payer comptant nous vous ferions 314 A. Entschludungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. » encore une remise de 3 % ... » - Il ressortait nettement de cette lettre que A. Bechler & Cie considéraient la société « Caux & Dulon » comme sa débitrice. - Loin de protester contre cette manière de voir, l'associé Dulon se rendit personnellement chez les créanciers, le 12 mai, et leur fit des propositions de paiement comptant, moyennant escompte. Le principe de la dette ne fut pas discuté, mais l'entente n'intervint pas sur le taux ; Dulon demandait le 10 %, la société demanderesse offrait moins. - Ensuite de cette discussion, la créancière offrit finalement, par lettre du 14 mai, à « MM. Caux & Dulon », une remise de 6 % « pour les factures Caux », en exprimant l'espoir qu'elle « leur suffira » et en leur demandant une réponse. Or, il n'est pas établi qu'au cours de ces échanges de vues, Dulon ait jamais, soit verbalement, soit par écrit, déclaré agir pour Caux personnellement et non pas au nom de la société Caux & Dulon pour la quelle il signait ses lettres et dont il était l'associé. Ce fait est d'autant plus significatif que, ainsi que Dulon le déclare lui-même dans sa plainte pénale du 9 juin 1906 contre son associé, c'est à la fin d'avril déjà que ses soupçons s'éveillèrent et que, sans pouvoir porter d'accusation contre Caux, il avait cependant déjà le sentiment d'être trompé. Il faut encore relever qu'à folio 161 d'un livre de comptabilité, - assez rudimentaire il est vrai, - figure un compte A. Bechler & Cie débutant par l'inscription du montant de la dette de Caux ; Or, cette inscription est faite de la main même de Dulon. Ces lettres, visites, offres de paiement et inscriptions sont tout autant de preuves que Dulon, agissant au nom de Caux & Dulon, considérait que la société était engagée comme telle vis-à-vis de A. Bechler & Cie. 4. - La société défenderesse a cherché, il est vrai, à donner une autre interprétation à ses actes. Elle déclare que les lettres adressées à la société demanderesse et les propositions qui lui ont été faites n'avaient pour but que d'éclaircir la situation de Caux, pour permettre la régularisation des rapports personnels des associés entre eux, sans que la société entendit. Obligationenrecht. N° 36. 315 dU par là assumer aucune obligation à l'égard des tiers. - Cette interprétation, qui n'est guère conciliable avec l'attitude du sieur Dulon, ne pourrait du reste, en cas de doute, être admise en droit : Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, en cas de reprise d'une affaire commerciale ou industrielle il y a lieu de presumer que la reprise du passif implique la reconnaissance d'un engagement vis-à-vis des tiers créanciers et non pas seulement un engagement personnel du preneur vis-à-vis du débiteur dont l'affaire est reprise (RO 29 II 318). - C'est donc avec raison qu'en l'espèce, en l'absence de preuve du contraire et en regard de l'attitude de la société défenderesse, l'instance cantonale a admis que la société Caux & Dulon avait repris à sa charge l'actif et le passif de Caux et s'était obligée, non seulement vis-à-vis du débiteur personnellement, mais aussi vis-à-vis de la société demanderesse, au paiement de la dette que Caux avait contractée à l'égard de A. Bechler & Cie. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé en son entier. 36. 51 drit 110 m : 27. - 1908 tn (ad) en abifd ; e Jtffdi Utaulgefet Tfd ; aff Jt . • ~., seI. u. ~er.: \ll., gegen ~ewede bauli ~4(ef, ~efL u. ~er.<~en. Klage aus ungerechtfertigter Bereicherung.' Wertsendungsver-sicherung ; Zahlung einer verloren gegangenen Wertsendung durch den Versicherer;

Rückforderung. - Zahlung einer Nichtschuld? - Täuschung des Versicherers? - Verstoß des Versicherten gegen Policebestimmungen? ·. A l't der Postausgaben! Bedeutung der internen Postvorschriften. - Irrtum, Art. 72 OR. A. (Urteil vom 7. April 1908) (1. Abt. des Xp:peUktionß" serid)t be~ se\lnton~ ~\lfehstaht über baß 1Red)t66ege~ren her
SWigerin:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.